



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-431

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DEAL - SPEB /

R02-2023-12-14-00002 - Arrête portant autorisation d'Occupation temporaire du domaine public Maritime au Robert (5 pages) Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle Solidarité

R02-2023-12-13-00004 - ACISE SAMUSOCIAL Arrêté modificatif DGF CHRS 2023 (2 pages) Page 9

R02-2023-12-13-00005 - AHM Arrêté modificatif DGF CHRS 2023 (2 pages) Page 12

R02-2023-12-13-00006 - ALEFPA Arrêté modificatif DGF CHRS 2023 (2 pages) Page 15

R02-2023-12-13-00007 - CROIX-ROUGE Arrêté modificatif DGF CHRS 2023 (2 pages) Page 18

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2023-12-14-00001 - Arrêté portant autorisation d'inhumation dans une propriété privée (Charles Béatrix CONCONNE) (2 pages) Page 21

DEAL - SPEB

R02-2023-12-14-00002

Arrête portant autorisation d'Occupation
temporaire du domaine public Maritime au
Robert



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime
au Robert**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 et suivants.

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et le décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques, modifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « **loi Climat et Résilience** » ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 22 juin 2022 nommant Mme Charlène DUQUENAY sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-07-28-00002 du 28 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Charlène DUQUESNAY sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande présentée le 1er décembre 2022, par Monsieur Serge LETCHIMY, président du conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune du Robert en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 23 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du président de la communauté d'agglomération du Pays Nord de Martinique en date du 07 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction des affaires culturelles de la Martinique - service des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 12 octobre 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'occupation

La Collectivité Territoriale de Martinique, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel (DPM), sur les parcelles cadastrées secteur A n°703 et secteur B n° 698 (en partie) situées au Bourg, sur le territoire de la commune du Robert, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

Cette demande d'AOT concerne des études préalables (études de sol, relevés topographiques) pour étudier la faisabilité d'une réalisation d'un équipement culturel dédié à la yole et aux hommes de la mer.

La localisation de l'emplacement retenu est représentée sur le plan joint en annexe I du présent arrêté. Ces parcelles sont situées dans la zone (U) de la bande des 50 pas géométriques.

ARTICLE 2 - Durée de l'occupation

La présente AOT est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de UN (1) AN à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'AOT sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX (6) MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 - Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 - Dispositions financières

S'agissant d'une occupation pour des études préalables à l'édifice d'un projet bénéfique à tous, aucune redevance ne sera applicable.

ARTICLE 7 - Préservation du paysage

Les études préalables seront situées en secteur urbanisé (U) de la zone des 50 pas géométriques. Un effort particulier devra donc être apporté à l'entretien des lieux pour une meilleure propreté au sein du site. Le bénéficiaire devra respecter les limites de l'emprise au sol autorisée par la présente AOT, toute extension est interdite.

Il est rappelé au bénéficiaire qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, il a l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès de l'autorité maritime compétente conformément au Code du patrimoine (articles L532-2 à L532-4). Les travaux et sondage prévus devront préserver les essences végétales présentes.

ARTICLE 8 - Autres législations, gestion des nuisances et des déchets

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L.541-1-1 et suivants du code de l'environnement. Le titulaire devra auparavant justifier qu'il respecte les obligations de tri prescrites (tri des biodéchets, valorisation sur place, collecte séparée, etc.).

Toutes dispositions seront prises afin de lutter contre la prolifération des nuisibles.

L'activité ne devra occasionner aucune nuisance sur le site (présence d'objets dangereux ou de détritiques susceptible d'attirer les animaux). Toutes les mesures garantissant la salubrité du site devront être prises.

Conformément à l'article L 1336-1 du code de santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores notamment.

ARTICLE 9 - Révocation de l'autorisation

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 - Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais dans un délai de trois (3) mois.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 13 – Exécution

La sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre, le maire du Robert, le directeur régional des finances publiques de Martinique, le directeur des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

11 4 DEC. 2023

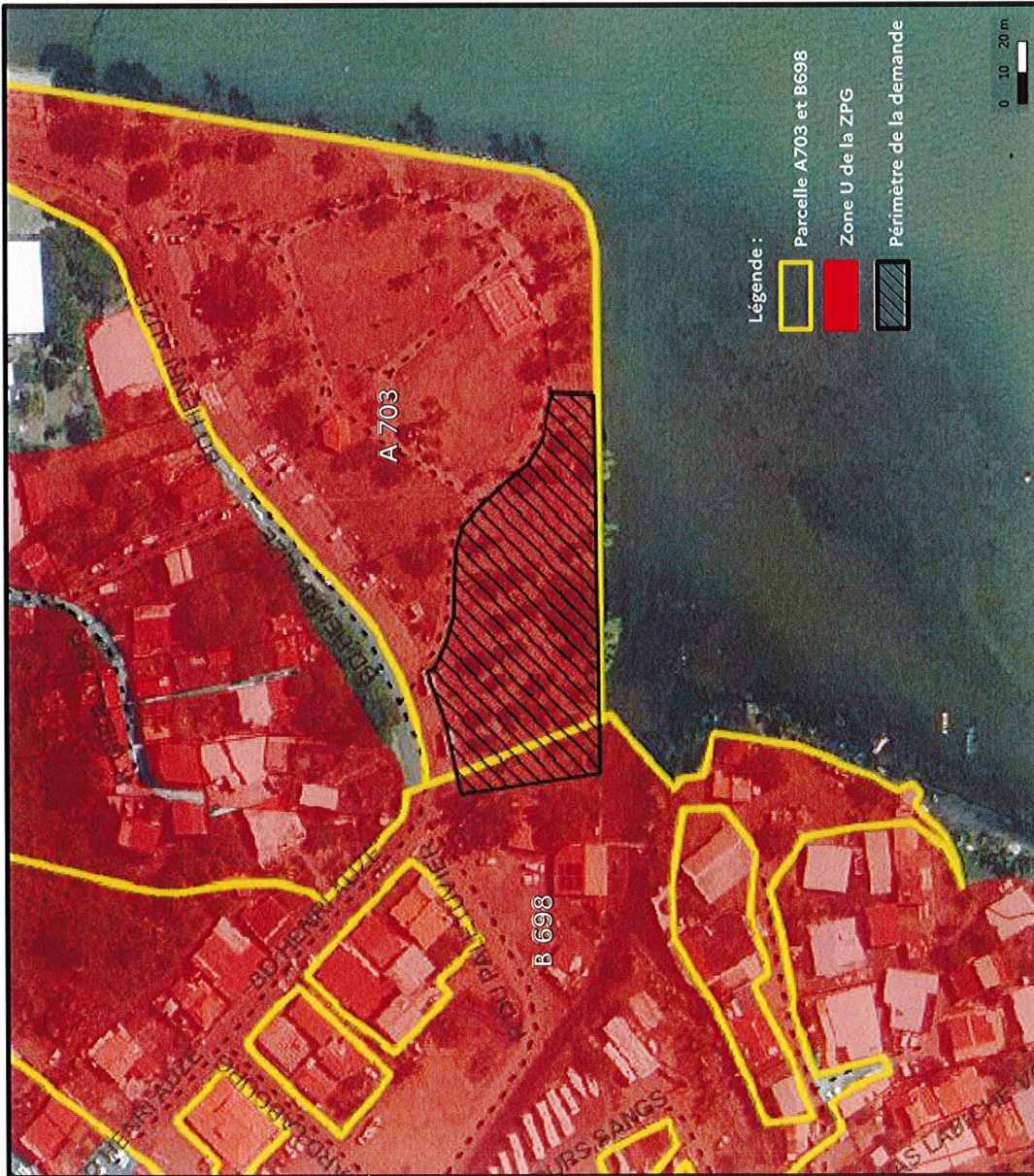
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Véronique LAGRANGE

Copie à :

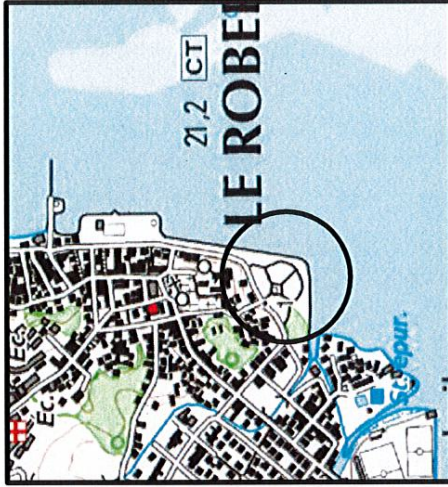
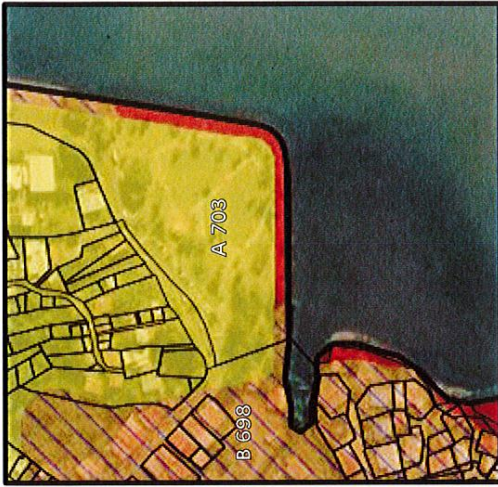
Madame la sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le directeur des affaires culturelles de Martinique
Monsieur le maire de la commune du Robert

PPRN Robert parcelle section A n°703 et
parcelle section B n°698 au quartier Courbaril



Légende PPRN :

- Pas de construction autorisée sauf exceptions précisées au règlement.
- Application de prescription particulière
- Application de prescription et réalisation d'une étude de risque.



Commune du Robert

Quartier Courbaril – Parcelle A0703 et B0698

Juin 2023

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DEAL Martinique / SPEB / UL-Février 2023 – Format A3
Sources : DEAL Martinique BDORTHO© IGN-SCAN25 ©IGN –
Cadastré 2022 – 972_périmètre_intervention2023©
zonage_préfecture2022©
Système de coordonnées : RGAF09 – UTM 20 NORD

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-12-13-00004

ACISE SAMUSOCIAL Arrêté modificatif DGF
CHRS 2023



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant modification de l'arrêté R02-2023-06-29-00020 du 29 juin 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acise Samusocial

**Siret 449 754 803 00020
1, rue Martin Luther King
97200 Fort-de-France**

LE PREFET

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Mr Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-06-29-00020 du 29 juin 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2023 du CHRS ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Considérant la requête de l'opérateur reçue par mail du 12 octobre 2023 concernant la mise à jour du nombre d'ETP (4 ETP) exerçant dans le CHRS en 2023 et éligibles à la revalorisation salariale Ségur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1er de l'arrêté n° R02-2023-06-29-00020 du 29 juin 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation. Ces crédits s'élèvent à **22 111€ (vingt-deux mille cent onze euros)**.

Par ailleurs des crédits pérennes d'un montant de **5 270€ (cinq mille deux cent soixante-dix euros)** sont également accordés pour la revalorisation salariale Ségur d'un ETP exerçant en CHRS, portant ainsi à 4 le nombre d'ETP revalorisés pour l'exercice 2023 ; les 3 autres ETP socio-éducatifs ayant déjà été revalorisés par l'arrêté cité précédemment.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

La dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS s'élève ainsi à **503 104€ (cinq cent trois mille cent quatre euros)**.

Les autres dispositions de l'arrêté DGF n° R02-2023-06-29-00020 du 29 juin 2023 restent inchangées.

ARTICLE 2: Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Domaine fonctionnel	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT
0177-12-10	CHRS – dépenses d'hébergement	017701051210	27 381 €

Ces crédits seront versés en une seule fois sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis au 1 place du Palais Royal, 75 100 Paris cédex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directeur régional des finances publiques, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

13 DEC. 2023

Le Préfet
Pour le Directeur de la direction de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et
par subdélégation,
Le Chef du pôle solidarités



Dominique HALBWACHS

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-12-13-00005

AHM Arrêté modificatif DGF CHRS 2023



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant modification de l'arrêté R02-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « les Figuiers » géré par l'association Allo Héberge-Moi

**SIRET 493 953 038 00228
27, rue du Général Galliéni
97200 Fort-de-France**

LE PRÉFET

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Mr Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté R02-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement du CHRS les Figuiers pour l'exercice 2023 ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° R02-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés à l'association Allô héberge moi au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation. Ces crédits s'élèvent à : **13 889 € (treize mille huit quatre-vingt-neuf euros)**.

Le montant attribué pour la DGF au titre de 2023 est ainsi fixé à **613 781 € (six cent treize mille sept cent quatre-vingt-un euros)**

Les autres dispositions de l'arrêté DGF n° R02-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023 restent inchangées.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code activité	Désignation	Domaine fonctionnel	Montant
017701051210	CHRS Hébergement	0177-12-10	13 889 €

Ces crédits seront versés en une seule fois sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1 place du Palais Royal-75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France

13 DEC. 2023

Le Préfet de la Martinique,

13 DEC. 2023

Pour le Directeur de la direction de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et
par subdélégation,
Le Chef du pôle solidarités



Dominique HALBWACHS

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-12-13-00006

ALEFPA Arrêté modificatif DGF CHRS 2023



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant modification de l'arrêté R02-2023-06-29-00021 du 29 juin 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ALEFPA

SIRET 775 624 075 00682
8-10, rue Joseph Compère
97200 Fort-de-France

LE PRÉFET

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Mr Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-06-29-00021 du 29 juin 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2023 du CHRS Rosannie Soleil ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° R02-2023-06-29-00021 du 29 juin 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés à l'association Alefpa Martinique au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation. Ces crédits s'élèvent à : **19 444€ (dix-neuf mille quatre cent quarante-quatre euros)**.

La DGF du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Rosannie Soleil est fixée pour l'exercice 2023 à **827 288€ (huit cent vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-huit euros)**.

Les autres dispositions de l'arrêté DGF n° R02-2023-06-29-00021 du 29 juin 2023 restent inchangées.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 «

Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code activité	Désignation	Domaine fonctionnel	Montant
017701051210	CHRS Hébergement	0177-12-10	19 444 €

Ce montant sera versé en une seule fois sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat- 1 place du Palais Royal-75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

13 DEC. 2023

Le Préfet de la Martinique,
Pour le Directeur de la direction de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et
par subdélégation
Le Chef du pôle solidarités



Dominique HALBWACHS

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-12-13-00007

CROIX-ROUGE Arrêté modificatif DGF CHRS
2023



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant modification de l'arrêté n° R02-2023-06-29-00022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » géré par l'association la Croix-Rouge française

SIRET 775 672 272 30139
Pôle hébergement Croix-Rouge française
Lotissement Long Pré
74, chemin Fruit à Pain
97232 Lamentin

LE PRÉFET

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Mr Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-06-29-00022 du 29 juin 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2023 du CHRS la Case ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° R02-2023-06-29-00022 du 29 juin 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés à l'association la Croix-Rouge au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation. Ces crédits s'élèvent à : **13 889€ (treize mille huit cent quatre-vingt-neuf euros)**.

Le montant attribué pour la DGF au titre de 2023 est ainsi fixé à **631 088€ (six cent trente-et-un mille quatre-vingt-huit euros)**.

Les autres dispositions de l'arrêté DGF n° R02-2023-06-29-00022 du 29 juin 2023 restent inchangées.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code activité	Désignation	Domaine fonctionnel	Montant
017701051210	CHRS Hébergement	0177-12-10	13 889€

Ce montant sera versé en une seule fois sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1 place du Palais Royal-75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France

13 DEC. 2023

Le Préfet de la Martinique,

Pour le Directeur de la direction de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et
par subdélégation,
Le Chef du pôle solidarités



Dominique HALBWACHS

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-12-14-00001

Arrêté portant autorisation d'inhumation dans
une propriété privée (Charles Béatrix
CONCÔNNE)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Fort-de-France, le 14 DEC 2023

Arrêté n° 2023- 250
portant autorisation d'inhumation dans une propriété privée
Commune de Fort-de-France

LE PRÉFET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2223-9 et R2213-32 ;
- Vu la demande, reçue le 3 juillet 2023 et complétée le 28 août 2023, présentée par Mme Catherine CONCONNE, demeurant quartier Tivoli – 108 Post Colon à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation de faire inhumer en terrain privé, les cendres de M. Charles Béatrix CONCONNE, né à Fort-de-France (Martinique) le 29 juillet 1935 et décédé à Fort-de-France (Martinique) le 26 juillet 2022 ;
- Vu l'acte de décès n° 001273/2022 de M. Charles Béatrix CONCONNE dressé le 29 juillet 2022 par la ville de Fort-de-France ;
- Vu le certificat de crémation de M. Charles Béatrix CONCONNE délivré le 30 juillet 2022 par l'Espace Funéraire et Crématorium de la Martinique ;
- Vu l'avis favorable du 25 septembre 2023 de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;
- Vu l'avis favorable du 5 décembre 2023 de la mairie de Fort-de-France ;
- Considérant, que toute personne peut-être enterrée sur sa propriété pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite ;
- Considérant les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée l'inhumation dans la propriété privée sise quartier Tivoli – 108 Post Colon à Fort-de-France, des cendres de M. Charles Béatrix CONCONNE, né à Fort-de-France (Martinique) le 29 juillet 1935 et décédé à Fort-de-France (Martinique) le 26 juillet 2022 ;

Article 2 – Aucune autre inhumation, à l'exception de celle prévue à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans la sépulture particulière sans nouvelle autorisation.

Article 3 – La sépulture est incessible et inaliénable, le droit d'usage et de jouissance attaché à celle-ci est insusceptible de prescription. Lors de la vente du terrain, la présence de la sépulture a pour effet de créer une servitude perpétuelle d'accès à la famille du défunt. L'information aux acquéreurs est une obligation des propriétaires.

Article 4 – Les formalités d'exhumation se font dans le respect des dispositions des articles R2213-40 et suivants du CGCT. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire et à Mme Catherine CONCONNE.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration



David AFRICA